

ANNEXE I DES RÈGLEMENTS FINANCIERS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(RÉVISÉ EN OCTOBRE 2022)

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat :
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement ;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements ;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs ; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le Chef du Service de l'administration, la Responsable des finances et le Chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officielles avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

* * *